

Département du Var

Ville de Le MUY

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 11 juin au 11 juillet 2018

Objet :

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Demandeur :

Madame le maire de **Le MUY**

Commissaire enquêteur :

Monsieur Christian RAVIART

I/ RAPPORT D'ENQUÊTE

II/ CONCLUSIONS MOTIVEES



RAPPORT

De Christian RAVIART
Commissaire enquêteur

Objet : Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Muy.

Annexes : I/ Procès-verbal des observations du public.
II/ Réponse du pétitionnaire

I / GENERALITES

Le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10) dispose que les communes doivent :

- délimiter et approuver leur zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales après enquête publique ;
- mettre en place les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement ;
- définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte et de stockage éventuel, voire de traitement le cas échéant des eaux de pluie et de ruissellement.

Dans ce cadre, en cohérence avec la directive de la DDTM et de sa mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN), la commune a établi un projet de règlement dont la vocation est d'être à terme annexé au règlement du PLU. Ce règlement, qui établit les dispositions rappelées ci-dessus, a été soumis à l'autorité environnementale (MRAe PACA) afin qu'elle statue sur son éligibilité à une éventuelle évaluation environnementale.

Par décision n° CE-2017-93-83-10 du 11 juillet 2017, la MRAe a fait connaître à la commune du Muy que son projet de zonage n'est pas soumis à cette évaluation.

Dès lors, la commune était fondée à soumettre ce projet à enquête publique

II / ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 / Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E18000026 du 27 avril 2018, M. Christian RAVIART a été désigné pour conduire cette enquête.

22 / Préparation et modalités de l'enquête

Dès réception de cette décision, le commissaire enquêteur (CE) désigné a pris contact avec le service Urbanisme de la commune (Mme LAPONCHE), afin d'établir les modalités du déroulement de l'enquête, notamment en matière d'information du public.

Le maire du Muy a, sur cette base, pris un arrêté d'organisation de l'enquête publique faisant état du calendrier suivant :

- Enquête du 11 juin au 11 juillet.
- Permanences du CE en mairie du Muy
 - Mercredi 13 juin de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 20 juin de 14H00 à 17h00
 - Lundi 25 juin de 14h00 à 17h00
 - Mercredi 4 juillet de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 11 juillet de 14h00 à 17h00

Une réunion avec le bureau d'études chargé du dossier et le service Urbanisme est par ailleurs organisée la semaine précédant l'ouverture de l'enquête.

Cette réunion permet au CE de se faire présenter par le bureau d'études ayant réalisé le projet de règlement de zonage et par la responsable du service Urbanisme de la commune le contexte et le cadre dans lesquels s'inscrit ce projet.

23 / Information effective du public

Affichage

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place quinze jours pleins avant la date de début d'enquête sur plusieurs panneaux d'information de la commune de façon parfaitement visible et selon la forme requise par la réglementation.

Presse

L'avis d'enquête est paru dans la presse (Var Matin et Var-Information) à deux reprises, le 25 mai et le 15 juin, soit 15 jours au moins avant le début d'enquête et au cours de huit premiers jours de son déroulement comme la réglementation l'exige.

Site Web

Registre dématérialisé

24 / Composition et analyse du dossier d'enquête

Outre un registre d'observations mis à la disposition du public, le dossier se compose de :

DOSSIER PRINCIPAL

- **Règlement d'assainissement pluvial**

DISPOSITIONS GENERALES

Document principal et essentiel du dossier, cette pièce établit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics, les canaux d'arrosage et les vallons de la Commune du Muy.

Ses dispositions fonctionnent en accord avec les règles imposées dans d'autres documents, selon la règle la plus restrictive.

PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Sont décrites dans ce chapitre les prescriptions détaillées s'appliquant désormais au zonage, à la gestion des vallons, fossés canaux et réseaux fluviaux et à la protection des milieux aquatiques

REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS

Les règles établies prévoient les mesures de compensation à appliquer en fonction de la superficie imperméabilisée du projet, et notamment le volume et le débit de fuite du bassin de rétention.

Ces règles diffèrent en outre selon le zonage pluvial, qui définit zone par zone les modalités de compensation de l'imperméabilisation. Le découpage retenu suit les limites du Plan Local d'Urbanisme et ses principes généraux retenus sont les suivants :

« Zone Blanche »

Ce zonage s'applique au centre-ville historique et, à ce titre, il est exempté de compensation de l'imperméabilisation en raison de la densité exceptionnelle du bâti et du manque de terrain.

« Zone B »

Ce zonage s'applique aux zones urbanisées de la commune. Sur ces zones présentent donc une certaine contrainte foncière et les prescriptions retenues sont moyennes.

« Zone A »

Ce zonage s'applique aux zones à urbaniser et aux zones naturelles et agricoles de la commune. En raison de l'espace disponible sur ces zones, les prescriptions de compensation de l'imperméabilisation sont plus importantes que pour les zones déjà urbanisées.

- Plan du zonage pluvial 1/2

- Plan de zonage pluvial 2/2

Ces plans décrivent les limites des périmètres constitués et n'appellent pas de remarque particulière.

- Demande de raccordement au réseau d'eaux pluvial communal

Ce document a vocation à être utilisé par les futurs porteurs de projet.

- Doctrine MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature)

Ce document établit les règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages pour le département du Var.

Il souligne notamment les compatibilités à vérifier avec :

- les objectifs environnementaux fixés par la DCE, les SDAGE et/ou SAGE ;*
- les arrêtés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;*
- les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotopes, la directive habitat, les zonages relatifs aux eaux pluviales établis conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;*
- les Plans de Prévention des Risques, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale.*

PIECES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 10 juillet 2017

Cette décision fait état de ce qu'aucune étude d'impact n'est nécessaire avant la procédure d'enquête publique.

- Délibération du conseil municipal du 11 décembre 2017

- Décision du Tribunal administratif du Commissaire Enquêteur (CE) du 24 avril 2018

- Arrêté municipal/urbanisme n° 2018-005 du 15 mai 2018

Ces trois pièces n'appellent pas de commentaire particulier.

- Avis du public

Cette pièce regroupe l'avis d'enquête et des captures d'écran faisant état de l'information adaptée et du dossier dématérialisé mis en ligne et accessible à tout un chacun.

A noter le remarquable travail de la société chargée de la mise en ligne de l'ensemble du dossier dématérialisé et du registre des observations.

Le suivi en temps quasi réel du nombre des consultations et des téléchargements de pièces du dossier a été d'une aide précieuse au CE.

- Désignation du Commissaire-enquêteur

Décision du TA de Toulon du 27/04/2018 N° E18000026/83

- Arrêté municipal N° Urbanisme 2018-005 du 15 mai 2018

Complété des courriers en rendant compte adressés au préfet du Var, au sous-préfet de Draguignan, au directeur de la DDTM, au président du TA et au CE.

- Extraits des journaux ayant fait paraître l'avis d'enquête

- Certificat d'affichage signé du maire

L'affichage a été mis en place 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'au dernier jour inclus, en application de la réglementation en la matière.

Commentaires du CE :

En ce qui concerne le fond du dossier, aucune observation ne semble utile du fait de la réalité du besoin de ce zonage et des mesures à prendre en application de la réglementation.

En revanche, plusieurs coquilles de forme ont été identifiées dans le projet de règlement et ces erreurs gagneraient à être corrigées avant sa validation par le conseil municipal afin de conférer toute sa force à ce document opposable.

Les propositions de correction seront donc transmises au pétitionnaire (cf. PV).

25/ déroulement de l'enquête

- **Permanence du mercredi 13 juin 2018 - 9h-12h**

Visite de courtoisie de Mme Laponche, responsable de l'urbanisme.

Aucune visite.

18 visiteurs sont néanmoins décomptés sur le site du registre dématérialisé.

- **Permanence du mercredi 20 juin – 14h-17h**

Prise en compte des deux parutions du 15 juin dans « Var Matin » et « Var Information ».

Aucune observation sur le registre papier.

En revanche, plus de 50 visiteurs en ligne sur le site dédié et 106 téléchargements sont recensés, ce qui indique un intérêt certain pour ce dossier, et une réelle plus-value apportée par la mise en place de ce registre dématérialisé, qui permet au public d'accéder sans se déplacer au contenu exhaustif du dossier et aussi de déposer une observation le cas échéant.

Aucune visite pendant cette deuxième permanence.

- **Permanence du lundi 25 juin – 14h-17h**

Aucune observation portée sur le registre papier depuis la dernière permanence.

En revanche, 76 visiteurs en ligne recensés sur le site dédié et 164 téléchargements de pièces du dossier d'enquête observés, sans que pour autant la moindre observation n'ait été déposée.

Visite de M. Jean-Michel BONIFAY. 335 chemin des Valettes :

Selon M. BONIFAY, les eaux de pluie sont déversées depuis des années dans son chemin situé dans le prolongement de la voie ferrée. Or, le schéma des eaux pluviales, s'il est bienvenu, ne résoudra pas le problème. Il regrette qu'il n'ait pas été applicable dès la mise en place du PLU.

Commentaire du CE :

Le schéma proposé à l'enquête publique a pour but de réglementer les nouveaux projets et donc d'empêcher et à tout le moins de limiter les nuisances futures provoquées par les ruissellements.

Cependant, les problèmes en cours ne sont vraisemblablement pas pris en compte, ce que monsieur BONIFAY a du mal à comprendre.

La question de fond se pose donc de savoir si la mise en place de ce schéma directeur des eaux de pluie ne pourrait pas, voire ne devrait pas, être accompagné d'un catalogue de mesures propres à résoudre les nuisances actuelles.

La préoccupation de M. BONIFAY, si elle ne s'inscrit pas dans le périmètre de cette enquête, apparaît donc comme lui étant adjacente et digne d'intérêt.

Il est convenu avec M. BONIFAY que le CE se déplacera in situ afin de se rendre compte de visu de la réalité du problème et des éventuelles mesures qui pourraient être recommandées à la municipalité (voir PV annexé).

- **Permanence du mercredi 4 juillet – 9h-12h**

Aucune observation portée sur le registre papier depuis la dernière permanence.

Cependant le bilan des consultations du dossier en ligne augmente : 105 visites dénombrées et 165 téléchargements recensés depuis le début de l'enquête.

- **Permanence du mercredi 11 juillet – 14h-17h et clôture de l'enquête**

Aucune observation portée sur le registre papier depuis la dernière permanence. En revanche, la courbe des consultations du dossier en ligne a continué son ascension :

133 visiteurs et 180 téléchargements des documents du dossier en ligne.

Visite de courtoisie de Mme LAPONCHE, responsable du service Urbanisme, accompagnée de Mme le maire. L'entretien porte sur le déroulement de l'enquête, sur l'absence de visites et de remarques portées au registre, mais aussi sur l'importante « participation numérique » à cette enquête et le travail très utile conduit par le prestataire de service ayant réalisé cette aide.

A 17 heures, le temps prévu pour la permanence et pour l'enquête étant écoulé, le commissaire enquêteur déclare close cette enquête,

III/ OBSERVATIONS ET SYNTHESE

(Voir PV du CE en annexe I et réponse du maire du Muy en annexe II)

Si l'enquête conduite n'a pas apparemment suscité l'intérêt du public, il s'avère que la mise en ligne du dossier a généré 133 consultations et 180 téléchargements des documents.

Cette réalité montre que la dématérialisation des enquêtes publiques est sans doute un bon choix pour des sujets « simples ».

Quant aux observations de M. BONIFAY, et des désordres récurrents sur lesquels il a attiré l'attention du CE et qui ne lui apparaissent pas pris en compte par le schéma de zonage, ils ont été soumis à la commune qui prendra contact avec lui dans le cadre du « *programme d'actions à réaliser sur l'ensemble de la commune* ».

Pour ce qui concerne enfin les corrections de forme qu'il est apparu souhaitable d'apporter au règlement de zonage, elles sont approuvées par le pétitionnaire

*
* *

Ainsi, au terme de l'enquête, après avoir étudié le dossier mis à la disposition du public, entendu les personnes ayant souhaité faire connaître leurs observations, adressé au PV au pétitionnaire et pris en compte sa réponse, le CE est en mesure de rendre ses conclusions en toute connaissance de cause.

Celles-ci sont jointes à ce rapport.

Fait à TRANS en PROVENCE, le 1er août 2018
Christian RAVIART
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Raviart', written over a horizontal line.

ANNEXE I

PROCES VERBAL SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A l'attention de madame le maire du **Muy**

Le 18 juillet 2018

L'enquête publique organisée du 11 juin au 11 juillet 2018 dans le cadre du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Muy s'est déroulée dans des conditions optimales, tant en matière de préparation (échanges avec la mairie et organisation de l'enquête, constitution et complétude du dossier, mesures de publicité et de communication pour le public, affichage matériel et virtuel), qu'en ce qui concerne la qualité de l'accueil réservé au commissaire enquêteur par l'équipe du service Urbanisme, dont il convient de souligner le professionnalisme et le sens de l'intérêt général.

A noter, en outre, la réelle plus-value apportée par la société *Préambules SAS*, dont la réalisation du dossier d'enquête numérique a permis de suivre en temps réel l'évolution du nombre de visiteurs ainsi que leurs centres d'intérêt¹ (133 consultations et 180 téléchargements² de pièces du dossier). Cette procédure gagnerait sans doute à « faire école ».

Cependant cet intérêt manifeste pour le dossier dématérialisé a vraisemblablement conduit le public à considérer comme accessoire voire inutile de se déplacer pour contacter le commissaire enquêteur, mis à part une personne, Monsieur BONIFAY, dont la demande, bien que périphérique du dossier, semble néanmoins digne d'attention.

*

Ainsi ce PV, remis au pétitionnaire dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, rend-il compte dans son chapitre I de l'unique intervention de monsieur BONIFAY et de sa demande.

¹ A défaut d'observation écrite

² Voir appendice joint

Le chapitre II de ce PV fait quant à lui état de quelques commentaires/observations sur la forme.

Enfin, l'appendice joint, qui recense le nombre de visites et de téléchargements des pièces du dossier dématérialisé, témoigne de l'intérêt de cette procédure, qui gagnerait sans doute à être suivie par d'autres pétitionnaires en recherche de procédures simples de dématérialisation des dossiers d'enquête.

*

Il appartient donc au pétitionnaire de prendre connaissance des observations/questions développées ci-dessous, et d'y apporter les réponses qu'il souhaitera dans le délai de quinze jours qui suit la date de remise de ce PV, afin que l'avis et les conclusions du CE puissent être rédigées en toute connaissance de cause.

*

* *

I/ OBSERVATIONS DU PUBLIC

La seule observation, orale, est celle de Monsieur BONIFAY, 335 chemin des Valettes.



Monsieur BONIFAY est venu faire état d'un problème récurrent concernant les eaux de pluie « déversées depuis des années dans son chemin situé dans le prolongement de la voie ferrée » (cf. flèche bleue ci-dessus).

Se félicitant de la mise en place du schéma directeur des eaux de pluie, il regrette cependant qu'il n'ait pas été applicable dès la mise en place du PLU et constate malheureusement que celui-ci ne résoudra pas les problèmes en cours, dont le sien, résumé ainsi :

« Toutes les eaux de ruissellement aboutissent sur mon terrain tout en rendant le chemin d'accès impraticable. La cause : l'inexistence et à tout le moins l'insuffisance du réseau d'évacuation actuel ».



Mise en place d'un bassin de rétention dans le cadre d'un programme d'habitat jouxtant le terrain de M. BONIFAY.



Photos illustrant l'insuffisance manifeste du réseau d'évacuation et de canalisation des eaux de pluie et de ruissellement bordant le chemin

Constatant la mise en place d'un bassin de rétention pour le lotissement sorti de terre récemment, Monsieur BONIFAY appelle de ses vœux :

- la mise en place de mesures d'accompagnement pour certains autres projets de construction en cours, lesquels ne sont pas soumis - à ce stade - au schéma des eaux de pluie ;
- la mise en place de mesures propres à régler les nuisances générées par l'insuffisance et le mauvais état du dispositif de drainage des eaux de pluie sur le chemin d'accès à son domicile (cf. photos ci-dessus).

Commentaire et question du CE :

Le schéma proposé à l'enquête publique a pour but de réglementer les nouveaux projets et donc d'empêcher et à tout le moins de limiter les nuisances futures provoquées par les ruissellements. Cependant, les problèmes en cours ne sont vraisemblablement pas pris en compte, ce que M. BONIFAY a du mal à comprendre.

La préoccupation de M. BONIFAY, si elle ne s'inscrit pas dans le périmètre de cette enquête, apparaît cependant comme lui étant adjacente et digne d'intérêt.

A l'occasion de la visite in situ réalisée le 11 juillet en fin de journée, le CE a pu se rendre compte de la réalité du déficit de capacité d'évacuation des eaux de ruissellement sur la piste qui conduit au domicile de M. BONIFAY.

Les fossés apparaissent sous-dimensionnés, les canalisations en piteux état, et les grilles transversales peu adaptées, voire encombrées de végétation....

La question se pose donc de savoir si la mise en place de ce schéma directeur des eaux de pluie ne pourrait pas, voire ne devrait pas, être accompagné d'un catalogue de mesures propres à résoudre les nuisances actuelles recensées.

Pour le cas d'espèce, peut-être serait-il envisageable d'étudier et d'apporter une réponse concrète au problème posé par M. BONIFAY depuis plusieurs années.

Quelle est la position de la commune sur ce point précis ?

II/ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur le fond du dossier

Le principe retenu pour le zonage pluvial est principalement de définir, zone par zone, les modalités de compensation de l'imperméabilisation du règlement d'assainissement pluvial.

A cet égard, aucune remarque de fond ne saurait être opposée au projet tel que présenté.

Sur la forme

Il importe que le règlement d'assainissement pluvial, document opposable, revête une forme « inattaquable ».

Or, quelques coquilles ont été décelées à la lecture du projet de document réglementaire joint au dossier d'enquête ; il est donc suggéré de les corriger avant validation.

Page 5

§ Maintien des vallons, fossés et canaux à ciel ouvert.

« Les aménagements n'entraînent pas »

§ Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

« Ayant disparu »

Page 6

§ Projets interférants avec des collecteurs pluviaux

Page 7

Toutes les surfaces imperméabilisées, telle que la surface des aires de stationnements des véhicules, les voies et les allées d'accès.

Dans les **7 différentes fiches** décrivant les mesures à prendre selon les travaux d'extension ou de réaménagement du bâti existant, au lieu de « les services de *l'état* », écrire « de *l'Etat* ».

Page 18

Paragraphe 3.4.2

« L'ensemble des surfaces imperméabilisées ~~devront~~ devra être raccordées à la structure de rétention ».

« Le concepteur devra, sauf cas particulier dûment justifié, mettre en œuvre la (les) structure(s) de rétention sur des emprises collectives, ou faisant à au minimum l'objet d'une gestion collective garantie ».

Page 20

« Le pétitionnaire devra établir une étude hydraulique complète respectant les règles techniques imposées par les services de l'Etat en cas de réalisation d'un dossier au titre de l'article R214.1 du Code de l'Environnement ».

Page 22


Chapitre 4 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS.

Question :

Le pétitionnaire approuve-t-il ces modifications de forme ?

*
* *

Le 18 juillet 2018
Christian RAVIART
Commissaire Enquêteur



APPENDICE

I/ Bilan des visites

133 consultations recensées



II/ Téléchargements : 180

- Décision du Tribunal Administratif désignant le Commissaire Enquêteur du 24 avril 2018 : **7 téléchargements**
- Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 : **9 téléchargements**
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 10 juillet 2017 : **10 téléchargements**
- LISTE DES Pièces - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DOSSIER SOUMIS à ENQUETE PUBLIQUE : **10 téléchargements**
- Doctrine MISEN (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature) : **11 téléchargements**
- Règlement d'assainissement pluvial : **24 téléchargements**
- Plan du Zonage 1/2 : **14 téléchargements**
- Plan du Zonage 2/2 : **13 téléchargements**
- Demande de raccordement au réseau d'eaux pluviales communal : **15 téléchargements**
- Arrêté municipal n° urbanisme 2018-005 du 15 mai 2018 : **7 téléchargements**
- CERTIFICAT D'AFFICHAGE - Arrêté 2018-005 DU 15.05.2018 : **7 téléchargements**
- Extrait - le var information : **9 téléchargements**
- Extrait - Var matin : **10 téléchargements**
- Certificat d'affichage avec planches photographiques : **9 téléchargements**
- AVIS au public : **10 téléchargements**
- Certificat d'affichage du 25 mai 2018 : **7 téléchargements**
- EXTRAIT VAR MATIN - 15.06.2018 : **4 téléchargements**
- EXTRAIT LE VAR INFORMATION 15.06.2018 : **4 téléchargements**

ANNEXE II

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN



MAIRIE
DE
LE MUY

*Monsieur Christian RAVIART
Commissaire Enquêteur
Villa Laurisaud
1524 Chemin du Peybert
83720 TRANS EN PROVENCE*

Code Postal : 83490
Téléphone 04 94 19 84 24
Télécopie 04 94 19 84 39

Le Muy, le 26 juillet 2018

LB/AD/SL/2018- 3490. LR+AR

Objet : *Projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune du Muy,
Réponse au Procès-Verbal de Synthèse du 18 juillet 2018.*

Monsieur,

I/ OBSERVATIONS DU PUBLIC

Concernant l'observation orale de Monsieur BONIFAY, domicilié 335 Chemin des Valettes, au sujet de la problématique des eaux de ruissellement et notamment votre question posée en page 4 :

« La question se pose donc de savoir si la mise en place de ce schéma directeur des eaux de pluie ne pourrait pas, voire ne devrait pas, être accompagné d'un catalogue de mesures propres à résoudre les nuisances actuelles recensées.

Pour le cas d'espèce, peut-être serait-il envisageable d'étudier et d'apporter une réponse concrète au problème posé par M. BONIFAY depuis plusieurs années.

Quelle est la position de la commune sur ce point précis ? »

REPOSE :

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial qui est à l'origine du zonage et du règlement soumis à la présente enquête publique comporte un programme d'actions à réaliser sur l'ensemble de la Commune.

La priorité de réalisation de ces actions sera donnée en fonction des aléas et des enjeux.

La Commune se rapprochera de Monsieur BONIFAY pour étudier les désordres signalés dans le secteur.

... / ...

E-Mail : info@ville-lemuy.fr

Site Internet : www.ville-lemuy.fr

... / ...

II/ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Concernant les observations du Commissaire Enquêteur et notamment votre question posée en page 5 :

« Le pétitionnaire approuve-t-il ces modifications de forme ? »

REPONSE :

Le pétitionnaire approuve l'ensemble des modifications proposées.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Maire,
Liliane BOYER.*



II

CONCLUSIONS MOTIVEES

De Christian RAVIART,
Commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique en vue du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Muy.

*
* *

Préambule

Le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10) dispose que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales après enquête publique, mettre en place les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement, et de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte et de stockage éventuel, voire de traitement le cas échéant des eaux de pluie et de ruissellement.

*

Au terme de l'enquête, après avoir étudié le dossier, constaté l'intérêt réel du public pour le dossier dématérialisé, visité en sa compagnie le lieu de vie d'un habitant mécontent et fait part à la commune de ses observations de fond et de forme et reçu en temps voulu la réponse signée de Mme le maire, les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes.

*
* *

○ **Sur la forme**

• ***Cadre juridique et réglementaire***

En cohérence avec la directive de la DDTM et de sa mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN), la commune a établi un projet de règlement dont la vocation est d'être à terme annexé au règlement du PLU.

Ce règlement, qui établit les dispositions rappelées plus haut, a été soumis à l'autorité environnementale (MRAe PACA) afin qu'elle statue sur son éligibilité à une éventuelle évaluation environnementale.

Par décision n° CE-2017-93-83-10 du 11 juillet 2017, la MRAe a fait connaître à la commune du Muy que son projet de zonage n'est pas soumis à cette évaluation.

Commentaire :

Dès lors, la commune était fondée à soumettre ce projet à enquête publique qui a été en tout point conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

▪ ***L'information du public***

• **Le dossier**

Complet, clair et constitué en application de la réglementation, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur un site dédié où il a permis au public intéressé d'accéder en grand nombre à ses éléments constitutifs. Il a été ainsi comptabilisé 133 consultations et 180 téléchargements, ce qui témoigne de l'intérêt de cette procédure confiée à un sous-traitant.

Cependant, plusieurs « coquilles » sont apparues dans la rédaction du projet de règlement. Les propositions de correction du CE ont été soumises au pétitionnaire qui les a approuvées.

• **Les publications et affichages**

Les publications dans la presse ont eu lieu en temps voulu, dans deux journaux quinze jours avant le début d'enquête pour la première parution, et pendant la première semaine de l'enquête pour la seconde.

L'affichage mis en place par la mairie dans les lieux public et y compris sur les panneaux lumineux en entrée de ville comme sur le site web de la commune ont permis à tout un chacun d'avoir accès à l'information.

Commentaire et conclusion partielle :

Ainsi, les mesures d'information du public sont donc apparues optimales.

Au total, concernant la forme, l'enquête conclue ici a été conduite dans le respect scrupuleux des règles.

*

○ **Sur le fond**

Le règlement de zonage proposé établit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics, les canaux d'arrosage et les vallons de la Commune du Muy.

Les dispositions de ce règlement fonctionnent en accord avec les règles imposées dans d'autres documents, selon la règle la plus restrictive.

Les règles ainsi établies prévoient les mesures de compensation à appliquer en fonction de la superficie imperméabilisée du projet, et notamment le volume et le débit de fuite du bassin de rétention.

Ces règles diffèrent en outre selon le zonage pluvial, qui définit zone par zone, selon des critères objectifs, les modalités de compensation de l'imperméabilisation.

Elles sont apparues en cohérence avec la doctrine MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature), qui établit pour sa part les règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages pour le département du Var et qui soulignent notamment les compatibilités à vérifier avec les objectifs environnementaux fixés par la DCE, les SDAGE et/ou SAGE.

Commentaire et conclusion partielle :

Sur le fond, le dossier s'inscrit à l'évidence dans le cadre des dispositions à prendre en matière d'eaux de pluie et de ruissellement afin de compléter les règles d'urbanisme communales.

Le document final, qui sera in fine approuvé, a vocation à être annexé au règlement du PLU dont il complétera les mesures de protection adaptées.

*
* *

En conclusion, au terme de cette enquête, l'avis rendu par le CE est donc le suivant.

○ **Avis**

1- Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à enquête publique s'inscrivant dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

2- Le projet étant en outre en cohérence avec la directive de la DDTM et de sa mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

3- L'autorité environnementale (MRAe) ayant fait connaître à la commune du Muy (décision n° CE-2017-93-83-10 du 11 juillet 2017) que son projet de zonage n'était pas soumis à évaluation environnementale.

4- Les prescriptions réglementaires en matière d'information du public ayant été appliquées de façon exhaustive, tant pour ce qui concerne l'affichage, les parutions dans la presse que les mesures de dématérialisation désormais requises.

5- Le dossier soumis à enquête publique étant apparu clair, complet et parfaitement constitué au regard de la réglementation.

6- Le zonage proposé par la commune étant en outre apparu cohérent et ses dispositions adaptées aux besoins.

7- La commune ayant par ailleurs confirmé que les désordres soulignés par M. BONIFAY en cours d'enquête seraient étudiés au regard et leur priorité, laquelle sera évaluée en fonction des aléas et des enjeux constatés dans le cadre du catalogue d'actions à réaliser sur l'ensemble de la commune.

8- Les corrections de forme proposées par le commissaire enquêteur pour le règlement de zonage ayant par ailleurs été approuvées par Mme le maire, dont la réponse au PV du CE lui a été adressée dans les délais prescrits.

En conséquence, l'avis rendu est : FAVORABLE

Fait à TRANS-EN-PROVENCE, le 1er août 2018
Christian RAVIART
Commissaire enquêteur

